



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.85  
15 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 17 b) de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:  
DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME**

**Afrique du Sud, Albanie\*, Allemagne, Andorre\*, Argentine, Arménie, Australie, Autriche\*, Belgique\*, Brésil, Bulgarie\*, Cameroun\*, Canada, Chili, Chypre\*, Croatie\*, Danemark\*, Équateur, Espagne\*, Estonie\*, ex-République yougoslave de Macédoine\*, Finlande, France, Grèce\*, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande\*, Italie, Lettonie\*, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Maroc\*, Maurice\*, Mexique, Monaco\*, Nigeria, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pays-Bas, Pologne\*, Portugal\*, République de Corée, République de Moldova\*, République dominicaine, République tchèque\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin\*, Sénégal\*, Serbie-et-Monténégro\*, Slovaquie\*, Slovénie\*, Sri Lanka, Suède\*, Suisse\*, Tunisie\*, Turquie\* et Ukraine\* : projet de résolution**

**2005/... Défenseurs des droits de l'homme**

La Commission des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte figure en annexe à la résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration et de sa large diffusion,

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 2004/68 du 21 avril 2004, et prenant note de la résolution 59/192 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004,

*Notant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreux pays, des personnes et organisations œuvrant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont en butte à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de ces activités,

*Profondément préoccupée* par l'ampleur persistante des violations des droits de l'homme commises à l'encontre de personnes œuvrant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier et par la multiplication des violations particulièrement graves, telles que meurtres, attaques et menaces contre l'intégrité physique dont sont victimes des défenseurs et leurs proches,

*Rappelant* que les défenseurs des droits de l'homme ont droit à une protection égale de la loi, et profondément préoccupée par la multiplication de nouveaux textes législatifs restrictifs régissant la formation et le fonctionnement des organisations non gouvernementales, ainsi que par tout recours abusif à des poursuites civiles ou pénales à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Préoccupée* par le nombre considérable, et en accroissement, de communications reçues par la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui, conjointement avec les rapports présentés par certains mécanismes mis en place au titre des procédures spéciales, font ressortir la gravité des risques encourus par les défenseurs des droits de l'homme, notamment pendant les périodes de vulnérabilité particulière, y compris les graves conséquences pour les femmes qui défendent ces droits et pour ceux qui défendent les droits des personnes appartenant à des minorités,

*Notant avec une profonde préoccupation* que, dans un certain nombre de pays de toutes les régions du monde, les menaces, attaques et actes d'intimidation dirigés contre des défenseurs des droits de l'homme continuent à rester impunis et que les activités et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme en pâtissent,

*Soulignant* le rôle important que les particuliers, les organisations non gouvernementales et les groupes jouent dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en luttant contre l'impunité, en œuvrant en faveur d'un meilleur accès à la justice et à l'information, en favorisant la participation du public à la prise de décisions et en promouvant, renforçant et préservant la démocratie,

*Consciente* que les défenseurs des droits de l'homme, par le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, concourent grandement à la prévention de la violence et à la promotion d'une paix et d'une sécurité durables,

*Rappelant* que, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains droits ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance et que toute dérogation aux autres dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et rappelant à cet égard l'observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme, concernant les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence, laquelle souligne le caractère exceptionnel et provisoire de telles dérogations,

*Gravement préoccupée* de constater que, dans certains cas, la législation et d'autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme ont été utilisées de façon abusive afin de prendre pour cibles les défenseurs des droits de l'homme, ou les ont empêchés d'accomplir leur travail et ont compromis leur sécurité d'une façon contraire au droit international,

*Se félicitant* du travail considérable accompli par la Représentante spéciale du Secrétaire général et encourageant la poursuite de la coopération entre la Représentante spéciale et les autres procédures spéciales de la Commission,

*Se félicitant également* des initiatives régionales et de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux visant à assurer la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme, et encourageant de nouveaux progrès à cet égard,

*Se félicitant en outre* des mesures prises par certains États en vue de l'adoption de politiques ou de législations nationales relatives à la promotion et à la protection des défenseurs des droits de l'homme,

*Rappelant* que la responsabilité principale de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe à l'État, et notant avec une profonde préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une menace grave sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

*Soulignant* que des mesures énergiques et effectives s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Appelle* tous les États à promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et à lui donner plein effet, notamment en prenant, au besoin, des mesures pratiques à cette fin;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2001/94, A/56/341, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, A/57/182, E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4, A/58/380, E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3, A/59/401 et E/CN.4/2005/101 et Add. 1 à 3);

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des personnes œuvrant à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde entier, et engage les États à prendre toutes les mesures appropriées, conformément à la Déclaration et à tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de faire cesser ces violations;

4. *Appelle* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et à instaurer et entretenir un climat propice au travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme;

5. *Appelle également* tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme, en particulier en instituant des procédures transparentes, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses pour l'acquisition du statut légal d'organisation ou d'association, lorsque la législation nationale requiert pareille démarche;

6. *Exhorte* les États à veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et qu'elles n'entravent pas le travail qu'accomplissent les défenseurs des droits de l'homme ni ne compromettent leur sécurité;

7. *Souligne* qu'il importe de lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de menaces, d'attaques et d'actes d'intimidation à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et de leurs proches et, à cet égard, exhorte les États à prendre les mesures appropriées à cet effet conformément aux obligations leur incombant en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

8. *Exhorte* les États à veiller à ce que les plaintes émanant de défenseurs des droits de l'homme relatives à des menaces ou à des violations à leur encontre ou à l'encontre de leurs proches fassent l'objet d'enquêtes rapides et soient examinées de manière transparente, indépendante et responsable;

9. *Exhorte* tous les États à coopérer avec la Représentante spéciale et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, ainsi qu'à lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles à l'exercice de son mandat;

10. *Appelle* les États à envisager sérieusement d'accueillir favorablement les demandes que la Représentante spéciale leur adresse en vue de se rendre sur leur territoire, et les exhorte à engager un dialogue constructif avec elle sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations;

11. *Exhorte* les États n'ayant pas encore répondu aux communications qui leur ont été adressées par la Représentante spéciale à le faire sans plus attendre;

12. *Encourage* tous les États à enquêter rapidement sur les affaires faisant l'objet d'appels urgents et sur les allégations portées à leur attention par la Représentante spéciale, et à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour prévenir les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme;

13. *Invite* les États à traduire la Déclaration dans les langues nationales et à prendre des mesures pour en améliorer la diffusion;

14. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation relatives à la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, organismes, autorités et instances judiciaires d'en respecter les dispositions, et de faire ainsi mieux comprendre et respecter les défenseurs des droits de l'homme;

15. *Encourage* les autorités nationales pertinentes à faire mieux connaître, comprendre et respecter les défenseurs des droits de l'homme au moyen de programmes éducatifs;

16. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Représentante spéciale toutes les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour qu'elle puisse continuer de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment grâce à ses visites de pays;

17. *Prie* tous les organismes et institutions des Nations Unies compétents, dans le cadre de leur mandat, d'apporter tout le concours et l'appui possibles à la Représentante spéciale dans l'exécution de son programme d'activité;

18. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et travaillant en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Représentante spéciale, et prie dans ce contexte le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, sur les rapports de la Représentante spéciale;

19. *Prie* la Représentante spéciale de continuer à faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur ses activités, conformément à son mandat;

20. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----